



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 jourmada I 1431 – 11 mai 2010

153^{ème} année

N° 38

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-22 du 10 mai 2010**, portant approbation d'un accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste 1323

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 12-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation d'un Accord amendant la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste..... 1324

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques 1326

Ministère de la Santé Publique

- Nomination d'un directeur 1328
Nomination de directeurs d'établissements hospitaliers..... 1329
Nomination de chefs de services hospitaliers 1329

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	1329
Nomination de chefs de service.....	1329
Arrêté du ministre de la santé publique du 4 mai 2010, portant création et organisation du comité technique de vaccination.....	1329
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis	1331
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint.....	1331
Nomination de directeurs	1331
Nomination d'un sous-directeur	1331
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1332
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1332
Nomination de directeurs d'établissements des œuvres universitaires de la catégorie « B »	1332
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1333
Nomination d'un directeur de bibliothèque	1333
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1333
Nomination de chefs de service.....	1334
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation	1334
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un directeur	1335
Nomination d'un sous-directeur	1335
Nomination d'un chef de service.....	1335
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques	1335
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination de chefs d'unité	1336
Nomination de chefs de service.....	1336
Cessation de fonctions d'un chef d'unité	1336

lois

Loi n° 2010-22 du 10 mai 2010, portant approbation d'un accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 23 mai 2008, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 12-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un Accord amendant la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1^{er} mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 3 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'un accord amendant la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,

Vu la constitution et notamment son préambule, son article premier et ses articles 7, 16, 34, 36, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'un accord amendant la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,

Vu l'accord objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis et à l'accord objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation d'un accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tunis le 23 mai 2008,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que l'Accord soumis à l'examen du conseil constitutionnel comprend des dispositions à caractère législatif et qu'il nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés, par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations,

5-Considérant l'accord objet de l'approbation comprend des dispositions ayant trait aux obligations,

6-Considérant que le projet de loi d'approbation et notamment l'accord qui lui est annexé, eu égard au contenu, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7-Considérant que l'accord soumis prévoit la modification des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 17 et 19 de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclue à Benghazi le 8 août 1988 et ratifiée par les deux parties,

8-Considérant que lesdites modifications portent notamment sur l'objet de la société ainsi créée, les modalités d'exercice de son activité, son siège, ses droits et sa situation fiscale,

En ce qui concerne l'exonération fiscale :

9-Considérant que la constitution consacre dans son article premier le principe de la souveraineté de l'Etat,

10-Considérant que l'article 16 de la constitution dispose que le paiement de l'impôt, sur la base de l'équité, constitue un devoir pour chaque personne,

11-Considérant que le développement de l'économie constitue un objectif constitutionnel proclamé dans le préambule de la constitution et prévu dans son article 7,

12-Considérant qu'en vertu de l'article 10 de l'accord soumis, les dispositions de l'article 17 de la convention relative à ladite création ont été remplacées par de nouvelles dispositions prévoyant l'exonération de ladite société, pour l'ensemble de ses opérations en rapport avec son objet et réalisées dans une zone déterminée par la convention, d'une série de droits, taxes et impôts exigibles dans les deux pays, tel qu'il est mentionné dans la convention,

13-Considérant que de l'Etat Tunisien, titulaire de la souveraineté, peut dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales, accepter en vertu d'une convention d'accorder certaines exonérations fiscales, dans le cadre de l'intérêt commun des deux parties contractantes, pour des considérations tenant au développement de l'économie, que les dispositions prévues à cet effet sont ainsi compatibles avec la constitution et notamment son préambule et ses articles 7 et 16,

14-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions de l'accord, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi d'approbation est par conséquent conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'un accord amendant la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et l'accord objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 17 mars 2010 sous la présidence de monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres madame Faïza Kefi, messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sur épreuves susvisé,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques les ouvriers titulaires,

- classés à la catégorie dix (10),
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,
- et titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves sus-indiqué doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant qu'il remplit les conditions requises pour l'accès à la fonction publique,

2- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat ou son représentant,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat en sa qualité d'ouvrier de la catégorie dix (10),

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation du candidat dans la catégorie dix (10),

5- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

6- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent ou du diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 6 - Les demandes de candidature à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent être enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat. Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou du bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés, sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel susvisé comporte les épreuves suivantes :

I- Deux épreuves pour l'admissibilité.

II- Une épreuve pour l'admission.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté. Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I- Epreuves d'admissibilité :

Deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve professionnelle,
- 2- une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire.

Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles sont informés, par lettres individuelles, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

II- Epreuve d'admission :

Epreuve orale : Cette épreuve consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme annexé à cet arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat change de sujet, la note attribuée est divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Epreuves d'admissibilité :		(3)
* deux épreuves écrites :		
1) une épreuve professionnelle	3 heures	(2)
2) une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire	2 heures	(1)
II- Epreuve d'admission :		(1)
* Epreuve orale :		
- Préparation	(30) minutes	
- Exposé	(15) minutes	
- discussion	(15) minutes	

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury de l'examen, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Il est interdit aux candidats :

- a- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,
- b- de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,
- c- de quitter définitivement le lieu du déroulement des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction, Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points aux moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 16 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2010.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers de la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques

I- L'épreuve professionnelle :

- rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire,
- rédaction d'un procès-verbal.

II – L'épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :

- 1- l'organisation administrative de la Tunisie,
- 2- le service public,
- 3- le statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- 4- la justice administrative,
- 5- les fonctions d'accueil, d'orientation et d'information.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-968 du 4 mai 2010.

Le docteur Thouraya Annabi épouse Ataya, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur du contrôle sanitaire des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2010-969 du 4 mai 2010.

Monsieur Abdelmajid Djelassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de la clinique de chirurgie dentaire de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-970 du 4 mai 2010.

Monsieur Imed Abaab, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Hammamet (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-971 du 4 mai 2010.

Monsieur Mohamed Zaidi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription du pont du Fahs (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-972 du 4 mai 2010.

Le docteur Mohamed Habib Daghfous, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2010-973 du 4 mai 2010.

Le docteur Abderrazek Hédhili, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de radiologie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2010-974 du 4 mai 2010.

Le docteur Moncef Khalfaoui, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2010-975 du 4 mai 2010.

Le docteur Mohamed Mounir Labbane, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastrologie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2010-976 du 4 mai 2010.

Le docteur Mohamed Miskini, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Haffouz.

Par décret n° 2010-977 du 4 mai 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Jihène Jenhani épouse Djebbi, administrateur conseiller de la santé publique, chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous.

Par décret n° 2010-978 du 4 mai 2010.

Mademoiselle Faiza Besbes, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de la gestion à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2010-979 du 4 mai 2010.

Monsieur Abdellatif Lahami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des malades à l'hôpital régional du Mahares.

Arrêté du ministre de la santé publique du 4 mai 2010, portant création et organisation du comité technique de vaccination.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 20 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministère de la santé publique un comité technique consultatif dénommé « comité technique de vaccination ».

Art. 2 - Le comité technique de vaccination a pour mission notamment de :

- émettre des conseils techniques et des recommandations concernant les mesures correctrices nécessaires pour l'exécution des plans adoptés dans le domaine de l'immunisation par les autorités sanitaires, le programme national de vaccination et les établissements concernés par la vaccination, la fourniture et l'utilisation des vaccins,

- analyser les plans adoptés et de proposer les stratégies adéquates dans le domaine de la lutte contre les maladies susceptibles d'être évitées par la vaccination,

- suivre l'exécution du plan national de vaccination et de rassembler les données nécessaires pour la prise des décisions relatives aux activités de vaccination et des domaines y afférents,

- donner des conseils scientifiques concernant les nouveautés relatives à l'utilisation optimale des vaccins.

Art. 3 - Le comité technique de vaccination est composé de :

Président : désigné parmi les médecins spécialistes en pédiatrie ou en médecine préventive ayant grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine ou de médecin spécialiste major de la santé publique.

Membres conseillers :

- médecin du corps hospitalo-universitaire, spécialiste en pédiatrie, exerçant dans le secteur public,

- médecin du corps hospitalo-sanitaire, spécialiste en pédiatrie, exerçant dans le secteur public,

- médecin spécialiste en pédiatrie, de libre pratique,

- médecin spécialiste en microbiologie et diagnostic biologique en virologie,

- médecin spécialiste en microbiologie et diagnostic biologique en bactériologie,

- président du comité national de certification de l'éradication de la poliomyélite.

- médecin spécialiste en médecine préventive ayant grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine ou de médecin spécialiste major de la santé publique,

- médecin spécialiste en réanimation pédiatrique,

- pharmacien ou médecin ayant une compétence dans le domaine de la gestion des vaccins et de la chaîne de réfrigération relative à leur conservation,

- pharmacien ou médecin ayant une compétence dans le domaine de la production et/ou du contrôle de la qualité des vaccins.

Les membres conseillers du comité technique de vaccination sont chargés d'élaborer les recommandations et ils ne doivent pas être parmi ceux chargés des missions de l'exécution des programmes de l'immunisation ou des activités y afférentes, et ce, autant, au niveau de l'approvisionnement, ou de la production, ou du contrôle de qualité ou de l'attribution de l'autorisation légale. Ils sont tenus de respecter la confidentialité des données faisant objet des délibérations lors des réunions du comité.

Membres permanents non conseillers :

- le président-directeur général de la pharmacie centrale de la Tunisie ou son représentant,

- le directeur général de l'institut pasteur de Tunis ou son représentant,

- le directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits ou son représentant,

- le directeur général du centre national de pharmacovigilance ou son représentant,

- le directeur général de l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique ou son représentant,

- le directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique ou son représentant,

- le directeur de la médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique ou son représentant,

- le directeur des affaires financières au ministère de la santé publique ou son représentant,

- le chef de service de physiologie clinique à l'institut pasteur de Tunis.

- le chef de l'unité de physiologie au service de microbiologie à l'hôpital Charles Nicolle,

- le chef de l'unité du contrôle épidémiologique à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique,

- le chef de service chargé du programme national de vaccination à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique,

- le coordinateur des activités de surveillance au programme national de vaccination,

- un médecin représentant de la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- un médecin représentant de la direction générale de la santé militaire au ministère de la défense nationale.

Les membres permanents non conseillers sont chargés de fournir au comité les données dont ils disposent et de donner leurs avis sur l'appropriation des différents choix et leur applicabilité sans qu'ils participent à l'élaboration des recommandations finales.

En outre, le président du comité peut adjoindre toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion pour assister à ses travaux avec avis consultatif.

Art. 4 - Les membres du comité sont désignés par décision du ministre de la santé publique, sur proposition des départements et organismes concernés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 5 - Le comité technique de vaccination se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et au moins deux fois par an.

Le comité ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres conseillers au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les dix jours qui suivent, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre de jour des réunions du comité est fixé par son président.

Art. 6 - Les avis du comité technique de vaccination sont émis à la majorité des voix de ses membres conseillers présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au ministre de la santé publique dans un délai de quinze jours, au maximum, suivant la date de la tenue de la réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par un membre de l'équipe centrale du programme national de vaccination à la direction des soins de santé de base.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 6 mai 2010.

Le docteur Tarek Mabrouk est nommé membre représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'institut au conseil d'administration de l'institut national de neurologie de Tunis, et ce, à partir du 29 mars 2010.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-980 du 4 mai 2010.

Monsieur Riadh Robbana, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école polytechnique de Tunisie.

Par décret n° 2010-981 du 6 mai 2010.

Madame Sihem Bouras épouse Labiadh, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des programmes nationaux de recherche à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-982 du 6 mai 2010.

Monsieur Nejib Bouthelja, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Sfax.

Par décret n° 2010-983 du 6 mai 2010.

Monsieur Mohamed Ali Krouma, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'information à la direction de l'orientation et de l'information à la direction générale des affaires étudiantes au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-984 du 6 mai 2010.

Monsieur Lassaad Klai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'institut national de recherche et d'analyste physico-chimique.

Par décret n° 2010-985 du 6 mai 2010.

Monsieur Amara Atafi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Jendouba.

Par décret n° 2010-986 du 6 mai 2010.

Madame Raoudha Belhadj Hmida épouse Bouzgarou, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 2010-987 du 4 mai 2010.

Monsieur Radhouane Ghazouani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 2010-988 du 6 mai 2010.

Monsieur Wissem Achour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur du transport et de la logistique à Sousse.

Par décret n° 2010-989 du 6 mai 2010.

Madame Ibtissem Borji épouse Jaabiri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Tunis.

Par décret n° 2010-990 du 6 mai 2010.

Madame Nejla Tabka, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir.

Par décret n° 2010-991 du 6 mai 2010.

Monsieur Ridha Ben Abdelhafidh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 2010-992 du 6 mai 2010.

Monsieur Mabrouk Ben Zaid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Monastir.

Par décret n° 2010-993 du 6 mai 2010.

Monsieur Othmen Abbes, administrateur, conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia.

Par décret n° 2010-994 du 6 mai 2010.

Monsieur Ameer Ajmi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Monastir.

Par décret n° 2010-995 du 6 mai 2010.

Madame Houda Bouafsoun épouse Essaieb, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Monastir.

Par décret n° 2010-996 du 4 mai 2010.

Monsieur Lotfi Ben Yahmed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « B » au foyer universitaire Ibn Abi Sarah à Gabès.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-997 du 6 mai 2010.

Monsieur Mustapha Ben Mahmoud, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « B » à la cité universitaire de Mateur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-998 du 6 mai 2010.

Monsieur Rachid Aloui, professeur agrégé, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « B » au centre universitaire d'animation culturelle est sportive à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-999 du 6 mai 2010.

Madame Kaouther Mesbeh, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « B » au foyer universitaire Ettifechi à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1000 du 4 mai 2010.

Monsieur Habib Thameur Bouagila, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2010-1001 du 4 mai 2010.

Madame Ibtissem Hlawi épouse Ben Rhouma, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique de Mahdia.

Par décret n° 2010-1002 du 4 mai 2010.

Monsieur Abdelhamid Ben Fredj, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche au centre d'études islamiques à Kairouan.

Par décret n° 2010-1003 du 6 mai 2010.

Monsieur Adel Sedki Fathallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Mahdia.

Par décret n° 2010-1004 du 4 mai 2010.

Monsieur Khalil Idriss, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par décret n° 2010-1005 du 4 mai 2010.

Mademoiselle Rania Ben Grich, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université du 7 Novembre à Carthage.

Par décret n° 2010-1006 du 6 mai 2010.

Madame Hanen Bacha épouse Mabrouki, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école polytechnique de Tunisie.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1007 du 4 mai 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur est accordée à Monsieur Habib Jridi, conseiller des services publics, directeur des ventes à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-1008 du 4 mai 2010.

Monsieur Mounir Fanni, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de services à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Ben Arous.

Par décret n° 2010-1009 du 4 mai 2010.

Monsieur Ridha Khmiri, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'exécution des jugements d'immatriculation et de la refonte à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2010-1010 du 4 mai 2010.

Monsieur Béchir Fridhi, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2010-1011 du 4 mai 2010.

Monsieur Nassim Gueddiche, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

Par décret n° 2010-1012 du 4 mai 2010.

Monsieur Mohamed Aloui, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des expertises des fonds de commerce et indemnités d'expropriation à la direction générale des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-1013 du 4 mai 2010.

Monsieur Mohamed Elarbi Chouaib, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service de l'apurement des situations foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gafsa au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-1014 du 4 mai 2010.

Monsieur Mohamed Ouni, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des prestations de services à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par décret n° 2010-1015 du 4 mai 2010.

Monsieur Sami Bezzine, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service du collationnement des textes des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2010-1016 du 4 mai 2010.

Monsieur Mohamed Jamel Ghidhaoui, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des titres fonciers et des tables à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Nabeul.

Par décret n° 2010-1017 du 4 mai 2010.

Monsieur Sami Foughali, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par décret n° 2010-1018 du 4 mai 2010.

Monsieur Jalel Ayari, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de mutation de la propriété à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Ben Arous.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 7 août 2009.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 12 juillet 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation, et ce, dans la limite de six cents (600) postes.

Art. 2 – Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature à la direction régionale de l'éducation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 3 – La liste des candidatures sera close le 25 mai 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1019 du 4 mai 2010.

Monsieur Hassen Lotfi Frigui, géologue général, est chargé des fonctions de directeur des eaux de surface à la direction générale des ressources en eaux au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1020 du 4 mai 2010.

Monsieur Mohamed Nedri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de tutelle des organismes professionnels à la direction des structures professionnelles agricoles relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1021 du 4 mai 2010.

Monsieur Habib Ouertatani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 29 juin 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 mai 2010.

Tunis, le 4 mai 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1022 du 4 mai 2010.

Monsieur Benzarti Lotfi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Kairouan.

Par décret n° 2010-1023 du 4 mai 2010.

Monsieur Saidani Ezzeddine, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Mateur à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Bizerte.

Par décret n° 2010-1024 du 4 mai 2010.

Monsieur Khalfa Hamdi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2010-1025 du 4 mai 2010.

Mademoiselle Labiadh Olfà, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale et culturelle à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-1026 du 4 mai 2010.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Zahaf Imed, inspecteur du travail, en qualité de chef de l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Zaghouan.